

Conditions générales
ALTIMA



ASSURANCE
HABITATION
LOCATAIRE



UNE SOCIÉTÉ
DU GROUPE **MAIF**

Sommaire

pages

1 - Quelques points importants à connaître	5
2 - Définitions	6
3 - Les biens garantis	8
4 - Les événements garantis	8
Incendie et événements assimilés	8
Dommages électriques	9
Événements climatiques	9
Catastrophes naturelles et technologiques	9
Dégâts des eaux et gel	10
Attentats	10
Vol - Vandalisme	11
Bris de vitre	11
5 - Les frais complémentaires garantis	12
6 - La garantie de votre responsabilité civile	12
Responsabilité civile vie privée	12
Responsabilité civile en tant que locataire ou colocataire	13
Responsabilité civile d'occupant en voyage ou séjour	13
7 - La garantie défense recours	14
8 - Vos garanties d'assistance	16
L'assistance habitation	16
L'assistance à domicile	19
L'assistance aux personnes en déplacement	25
Service « informations juridiques et vie pratique »	28
9 - Les exclusions communes à toutes les garanties	30

10 - Les dispositions en cas de sinistres	30
Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	30
Comment l'indemnité est-elle déterminée ?	31
Application de la franchise	31
Dans quels délais serez-vous indemnisé ?	32
Subrogation	32
11 - La vie de votre contrat	32
La prise d'effet et la durée de votre contrat	32
Vos déclarations	32
Votre prime	33
Les possibilités de résiliation de votre contrat	33
Prescription	35
Traitement des données personnelles	35
Réclamation et médiation	37
12 - Textes légaux et réglementaires	38

1 - Quelques points importants à connaître

• La personnalisation de votre contrat et ses évolutions

Afin que nous puissions vous indemniser dans les meilleures conditions, il est important que vos déclarations contenues dans les Conditions Particulières, qui décrivent les biens garantis et votre situation personnelle, soient conformes à la réalité.

Si des évolutions interviennent en cours de contrat (déménagement, agrandissement, modification importante de votre capital mobilier...), il est impératif de nous les signaler dès leur survenance.

• L'étendue de vos garanties

Les garanties et les options que vous avez choisies figurent dans les Conditions Particulières, ainsi que la valeur maximale assurée pour vos biens mobiliers et les franchises applicables.

• Les mesures de prévention qui vous sont demandées

Afin de réduire vos risques de dégâts des eaux et de vol, nous vous demandons d'être vigilants et de respecter quelques mesures de prévention et de protection pour votre habitation.

• Le conseil et l'assistance que nous vous apportons en cas de sinistre et dans votre vie quotidienne

Votre contrat vous indique les délais de déclaration à respecter en cas de sinistre. Dans tous les cas, votre conseiller Altima vous donnera par téléphone tous les renseignements utiles sur les formalités à accomplir.

• De quels documents se compose votre contrat ?

- des présentes Conditions Générales qui ont pour objet de définir la nature et l'étendue des garanties et nos obligations réciproques,
- des Conditions Particulières, qui précisent votre situation personnelle, les caractéristiques des biens assurés ainsi que les garanties et les options que vous avez choisies parmi celles que nous vous proposons.

• Quelle est l'étendue territoriale des garanties ?

Sous réserve des dispositions propres aux garanties d'assistance, les garanties du contrat s'appliquent dans les conditions décrites ci-après :

- Pour les garanties dommages (incendie, dommages électriques, événements climatiques, dégât des eaux, vol et vandalisme, bris de vitres, catastrophes naturelles et technologiques, attentat), les garanties s'exercent à l'adresse mentionnée sur vos conditions particulières. Votre garage personnel est également couvert s'il se situe dans la même commune ou dans une commune limitrophe,
- Pour les garanties responsabilité civile vie privée et défense – recours, les garanties s'exercent :
 - sans limitation de durée, en France métropolitaine,
 - pour tout voyage ou séjour n'excédant pas 3 mois par année d'assurance dans le monde entier, les garanties de votre responsabilité civile vie privée et de protection juridique recours s'appliquent en France métropolitaine et dans le monde entier.

• Ce contrat est régi par le Code des assurances.

Pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions du titre IX du Code des assurances sont applicables, à l'exception des articles L 191-7 et L 192-3.

2 - Définitions

Assuré

Le souscripteur du contrat, son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui ainsi que le (ou les) colocataire(s) désigné(s) sur le contrat de bail et, pour l'assurance de la responsabilité :

- leurs enfants fiscalement à charge, même lorsqu'ils sont sous la garde bénévole d'une autre personne,
- toute personne qui réside habituellement à leur foyer à titre gratuit,
- les enfants mineurs placés sous leur garde à titre gratuit.

Autrui

Toute personne autre que celle qui a la qualité d'assuré.

Avenant

Document qui constate une modification du contrat et qui en fait partie intégrante.

Dépendances

Locaux autres que les pièces d'habitation, situés ou non sous la même toiture. Dans le cas d'un immeuble collectifs, les caves identifiées sur le contrat de bail font partie des dépendances.

Dommages corporels

Il s'agit de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Dommages immatériels

Il s'agit de dommages autres que corporels ou matériels qui sont la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Franchise

Somme déduite de l'indemnisation et qui représente la part du dommage restant à charge de l'assuré.

Installations et aménagements immobiliers

Installations ou aménagements qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction. Il s'agit :

- des installations de chauffage ou de climatisation et les systèmes d'alarme,
- des peintures et vernis et tous revêtements et habillages de sols, de murs, de plafonds,
- des placards, les équipements de salles de bains et de cuisines aménagées, hors équipement électroménager.

Nous

La société d'assurance, Altima Assurances, désignée sur les présentes Conditions Générales et sur les Conditions Particulières.

Bijoux et objets précieux

Ce sont :

- les objets de parure précieux par la matière ou par le travail,
- les pierres précieuses, perles fines ou de culture,
- les objets en or ou en argent au titre légal, en vermeil ou en platine (sauf pièces et lingots).

Objets de valeur

Ce sont :

- les fourrures,
- les tableaux, dessins d'art, sculptures, tapis, tapisseries, armes, livres rares,

- les collections d'objets rares,
- tout autre objet d'une valeur supérieure à 5 000 €.

Objets usuels

Tout bien mobilier appartenant à l'assuré à l'exception des bijoux et objets précieux et des objets de valeur.

Pièce d'habitation

Locaux destinés à l'hébergement des personnes ou aménagés comme tels.

Pièce principale

Toute pièce d'habitation de plus de 9 m² autre que cuisines, sanitaires, buanderies, entrées, couloirs, escaliers et vérandas.

Une mezzanine de plus de 9 m² est une pièce principale si elle n'est pas uniquement un lieu de passage entre des pièces d'habitation.

Une pièce de plus de 40 m² est comptée pour deux pièces.

Préposé

Personne travaillant sous la direction ou le contrôle d'une autre. Il s'agit par exemple d'un salarié pendant l'exercice de son activité.

Souscripteur

Personne désignée sur les Conditions Particulières qui atteste l'exactitude des renseignements nécessaires à la souscription, et s'engage au paiement des primes.

Véranda

Construction ou aménagement accolé au bâtiment d'habitation, constitué principalement de panneaux vitrés ou de plastique transparent.

Vétusté

Dépréciation d'un bien en raison de son âge, de son usure ou de son état d'entretien.

Vous

L'assuré.

3 - Les biens garantis

• Votre contrat garantit :

Les biens mobiliers

- Les biens mobiliers (objets usuels, bijoux et objets précieux) dont vous êtes propriétaire pour un usage privé dans les limites fixées sur les Conditions Particulières.
- Les bâtiments au titre de votre responsabilité civile en tant que locataire ou colocataire :
 - votre habitation et les dépendances que vous utilisez pour votre usage privé, situées à l'adresse déclarée sur vos conditions particulières. Sont également compris les vérandas,
 - votre garage personnel, dont vous êtes locataire, situé dans la même commune ou dans une commune limitrophe.

Sont exclus :

- Les terrains, cultures et plantations.
- Les biens détenus à usage professionnel.
- Les piscines et leurs abris.
- Les serres et leur contenu.
- Les espèces, billets de banque, pièces ou lingots de métaux précieux, titres et autres valeurs mobilières.
- Les bijoux et objets précieux dans les dépendances et dans les garages.
- Les objets de valeur.

4 - Les événements garantis

› INCENDIE ET ÉVÈNEMENTS ASSIMILÉS

• Votre contrat garantit :

Les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- l'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal et la fumée consécutive,
- l'explosion ou l'implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- la chute directe de la foudre lorsqu'elle cause des dommages aux bâtiments,
- la chute de tout ou partie d'appareils aériens ou spatiaux,
- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son,
- le choc d'un véhicule terrestre identifié.

Sont également couverts les dommages occasionnés par les secours et le coût des recharges des extincteurs utilisés pour combattre l'incendie.

Sont exclus :

- Le choc d'un véhicule conduit par vous-même ou une personne dont vous êtes civilement responsable.
- Les dommages dus à la chaleur sans qu'il y ait eu incendie, tels que brûlures de cigarettes, de fers à repasser ou dégâts provoqués par les éclairages halogènes ou appareils de chauffage.
- Les dommages consécutifs à la détention d'explosifs par l'assuré.
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

› DOMMAGES ÉLECTRIQUES

• Votre contrat garantit :

Les garanties qui sont déjà accordées par le contrat sont étendues aux dommages d'origine électrique, causés aux appareils ménagers.

Sont exclus :

- Les pannes subies par les appareils dues à leur usure, leur mauvais entretien ou une utilisation non appropriée.
- La reconstitution des fichiers informatiques endommagés.
- Les dommages au contenu de tous les appareils électroménagers.
- Les dommages causés aux jouets à moteurs ainsi qu'aux matériels de jardin automoteurs.
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

› ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES

• Votre contrat garantit :

- Les dommages matériels causés aux biens assurés par :
 - l'action de la tempête (c'est-à-dire l'action du vent soufflant à une vitesse supérieure à 100 km/h),
 - la grêle,
 - le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,
 - les eaux de ruissellement au sol et les refoulements d'égouts consécutifs à la pluie ou la grêle,
 - les inondations, débordements de cours et d'étendues d'eau.
- Les dommages causés par la pluie, la grêle ou la neige pénétrant à l'intérieur des bâtiments, pendant les 72 heures qui suivent leur destruction totale ou partielle causée par l'un des événements ci-dessus. Les garanties qui sont déjà accordées par le contrat sont étendues aux dommages d'origine électrique, causés aux appareils ménagers.

Sont exclus :

- Les dommages subis par les bâtiments et biens situés dans une zone inondable en dessous de la hauteur minimale légale.
- Les dommages dus à un défaut de réparation ou d'entretien apparent qui vous incombe.
- Les dommages causés au mobilier situé en plein air ou dans des bâtiments non entièrement clos ou couverts.
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

› CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES

• Votre contrat garantit :

Catastrophes naturelles

Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel. La garantie ne peut cependant être mise en jeu qu'après la publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel qui constate l'état de catastrophe naturelle.

Catastrophes technologiques

Nous garantissons les biens en cas de décision de reconnaissance par l'autorité administrative d'une catastrophe technologique, en conformité avec les articles L 128-1 et suivants du Code des assurances.

› DÉGATS DES EAUX ET GEL

• Votre contrat garantit :

- Les dommages matériels causés par l'eau aux biens assurés.
- A l'intérieur des pièces d'habitation ou des bâtiments clos et couverts qui leurs sont contigus.

Sont exclus :

- Les dommages dus à un défaut de réparation ou d'entretien apparent qui vous incombe.
- Les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre.
- Les dommages causés aux objets situés en plein air ou dans des bâtiments non entièrement clos ou couverts.
- Les infiltrations par les fenêtres et toutes ouvertures verticales, ou à travers les murs extérieurs.
- Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un événement garanti.
- Les dommages causés par les eaux de ruissellement au sol, les refoulements d'égouts, les inondations, débordements de cours et d'étendues d'eau, ceux-ci étant prévus au titre de la garantie événements climatiques.
- Les exclusions communes à toutes les garanties. lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un événement garanti.
- Les dommages causés par les eaux de ruissellement au sol, les refoulements d'égouts, les inondations, débordements de cours et d'étendues d'eau, ceux-ci étant prévus au titre de la garantie événements climatiques.
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

Prévention

Lorsque vous vous absentez de votre habitation plus de 10 jours consécutifs, vous devez interrompre la distribution d'eau.

Pendant la période du 1er novembre au 1er avril, si les locaux ne sont pas chauffés, vous devez vidanger les conduites, réservoirs et installations de chauffage non pourvus d'antigel.

Si vous ne respectez pas ces mesures de prévention et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait, vous conserverez à votre charge 30 % de l'indemnité.

› ATTENTATS

• Votre contrat garantit :

Les dommages matériels causés aux biens assurés par des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou manifestations populaires.

Sont exclus :

Les exclusions communes à toutes les garanties.

› VOL - VANDALISME

• Votre contrat garantit :

La disparition, destruction ou détérioration des biens assurés situés à l'intérieur du bâtiment assuré, résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme commis dans l'une des circonstances suivantes :

- par effraction,
- par escalade lorsque l'ouverture est située à plus de 3 mètres du sol,
- avec violences et menaces sur les personnes présentes.

Sont exclus :

- Le vol dont serait auteur ou complice un membre de votre famille, un de vos préposés ou toute personne qui habite sous votre toit.
- Le vol commis à l'aide de vos clés si vous les laissez sur la porte ou dans une cachette extérieure, ou si vous ne remplacez pas les serrures à la suite d'un vol ou de la perte de vos clés.
- Le vol des objets déposés ou fixés à l'extérieur des bâtiments assurés, ou dans des bâtiments non entièrement clos et couverts, ou dans les locaux à usage commun de plusieurs occupants locataires ou copropriétaires.
- Le vol des bijoux et objets précieux dans les dépendances et dans les garages.
- Le vol des objets de valeur.
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

Prévention

La garantie vol n'est acquise que si votre habitation est munie des moyens de protection suivants :

- Portes d'accès pleines munies d'une serrure de sûreté.

Important

Lors de toute absence supérieure à 24 heures, vous devez fermer toutes les ouvertures et utiliser l'ensemble des moyens de protection de votre habitation.

Si un sinistre survient alors que les conditions de fermeture ne sont pas respectées, l'indemnité sera réduite de 50%.

› BRIS DE VITRES

• Votre contrat garantit :

Le bris accidentel des vitres et des miroirs qui font partie intégrante des bâtiments assurés.

Sont exclus :

- Les dommages dus à un défaut de réparation ou d'entretien apparent qui vous incombe.
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

5 - Les frais complémentaires garantis

• Votre contrat garantit :

Le remboursement sur justificatifs des frais et pertes que vous pouvez subir à la suite d'un sinistre garanti :

- Les frais de relogement dans des conditions identiques sous déduction du loyer que vous auriez payé en l'absence de sinistre.
- Les frais annexes :
 - les frais de déplacement, de réinstallation et d'entrepôt des biens mobiliers lorsque ce déplacement est indispensable pour engager la réparation des bâtiments endommagés.
- Les frais supplémentaires non décrits par ailleurs qui peuvent rester à votre charge.

Sont exclus :

Les frais qui correspondent aux sommes à votre charge résultant de l'application du contrat telles que la franchise, la vétusté ou les conséquences financières d'une absence ou d'une insuffisance de garantie.

6 - La garantie de votre responsabilité civile

› RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

• Votre contrat garantit :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir pour les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) résultant d'un événement accidentel causés à autrui au cours de votre vie privée, de votre propre fait ou du fait des personnes, animaux domestiques, et biens mobiliers dont vous répondez.
- La défense de vos intérêts en cas de survenance de litiges à la suite d'un dommage couvert au titre de la responsabilité civile.

• Votre contrat garantit également :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les personnes assumant à titre occasionnel et gratuit la garde de vos enfants ou de vos animaux, pendant leurs prestations et pour les seuls dommages causés par ces enfants ou ces animaux à autrui.
- Les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) causés à autrui par vos préposés, pendant l'exercice de leurs fonctions.
- Les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) causés à autrui par les personnes qui vous apportent une aide momentanée et bénévole, à l'occasion de cette prestation.
- Les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) causés aux biens de l'entreprise dans laquelle vous effectuez un stage dans le cadre de la scolarité à l'exclusion de toutes études médicales et paramédicales.
- La défense de vos intérêts en cas de survenance de litiges à la suite d'un dommage couvert au titre de la responsabilité civile.

› RESPONSABILITÉ CIVILE EN TANT QUE LOCATAIRE OU COLOCATAIRE

• Votre contrat garantit en tant que locataire ou occupant à l'égard du propriétaire

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les locaux assurés :

- pour les dommages matériels causés aux biens du propriétaire,
- pour la perte des loyers subie par le propriétaire.

• Votre contrat garantit à l'égard des voisins et des tiers en tant que locataire

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les locaux assurés vis-à-vis des voisins et des tiers pour les dommages (matériels et immatériels consécutifs) qu'ils subissent.

› RESPONSABILITÉ CIVILE D'OCCUPANT EN VOYAGE OU SÉJOUR

• Votre contrat garantit :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en qualité de locataire ou d'occupant, à l'égard du propriétaire du local occupé en villégiature et à l'égard des voisins et des tiers, pour les dommages (matériels et immatériels consécutifs) causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux, pour des séjours dont la durée globale n'excède pas 3 mois par année d'assurance.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir pour les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) résultant d'un événement accidentel causés à autrui au cours de la location de moins de 37 heures d'un bâtiment lors d'une fête familiale ou entre amis.

Sont exclus au titre des garanties de responsabilités :

- Les dommages subis par :
 - les personnes assurées au titre du présent contrat,
 - les biens, objets et animaux dont les personnes assurées ont la propriété, l'usage ou la garde.
- Les dommages causés par :
 - tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire, à l'exception des matériels de jardinage de moins de 16 CV sur terrain privé non ouvert à la circulation publique, et des fauteuils roulants motorisés de handicapés,
 - les voiliers de plus de 6 mètres et toute embarcation propulsée par un moteur de plus de 4,5 kW, (soit 6 CV) dont vous-même ou les personnes assurées ont la conduite, la propriété ou la garde,
 - les appareils de navigation aérienne,
 - les modèles réduits téléguidés ou radio commandés, capables d'évoluer dans les airs, à moteur de plus de 3,5 cm³.
 - les animaux dont la détention est interdite en France,
 - les chiens de 1ère ou 2e catégorie au sens des articles L 211-11 et suivants du Code rural.
- Les dommages aux biens de ses parents causés par l'enfant que vous gardez à son domicile dans le cadre d'une activité de baby-sitting.

- Les dommages résultant :
 - de la pratique de la chasse, de la pêche sous-marine avec bouteilles et de tout sport exercé à titre professionnel,
 - de toute activité physique ou sportive pratiquée en amateur en tant que membre d'un club ou groupement sportif agréé conformément à la loi du 16 juillet 1984,
 - de l'organisation ou la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives ainsi que de toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance légale,
 - de toute activité professionnelle et de toute fonction publique rémunérée ou indemnisée,
 - de toute responsabilité contractuelle encourue du fait de la vente de services, de biens ou d'animaux.
- Les exclusions communes à toutes les garanties.

7 - La garantie défense recours

› RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

• Votre contrat garantit :

La société s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :

- de vous défendre devant les tribunaux en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat,
- de réclamer à l'amiable ou devant toute juridiction la réparation du préjudice subi par vous à la suite d'un dommage matériel ou corporel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile vie privée.

Modalités de notre intervention et choix du défenseur

Nous effectuons en premier lieu toutes les démarches ou interventions nécessaires pour obtenir une solution amiable et vous procurons tous avis et conseils sur vos droits et obligations. Nous prenons en charge les frais de constitution de votre dossier, sous réserve qu'ils soient exposés avec notre accord.

Si cela s'avère nécessaire, vous avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts. Il en est de même en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous.

En ce cas, les honoraires d'avocat ou de la personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts sont pris en charge dans la limite de ce que nous aurions réglé à notre propre avocat pour des prestations semblables et à concurrence du plafond figurant aux Conditions Particulières.

Sont exclus :

Les litiges ou différends dans lesquels vous engagez une procédure sans notre accord préalable.

Nous pouvons également, sur simple demande écrite de votre part, mettre un avocat à votre disposition.

Les sommes allouées pour les frais de procès

Vous pouvez être condamné à verser à votre adversaire dans un procès une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager dans une procédure.

Si nous vous avons conseillé d'engager ce procès et que votre dossier a été confié à l'un de nos avocats, nous vous remboursons cette somme. Dans les autres cas, elle reste à votre charge.

Les sommes qui vous sont attribuées au titre des frais et dépens des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L8-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'appel et d'une manière générale toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement des litiges, vous bénéficient prioritairement pour les dépenses restées à votre charge. Au-delà et subsidiairement, elles nous sont acquises.

Montant de garantie

Les frais, honoraires et sommes allouées décrits ci-dessus sont pris en charge dans la limite du plafond de garantie prévu dans les Conditions Particulières.

Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un différend ou un litige et conformément à l'article L.127-4 du Code des Assurances, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, considérant que vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une action en justice et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous mêmes ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, nous vous rembourserons les frais que vous avez exposés dans la limite du montant de la garantie.

Sont exclus :

- **Le remboursement des amendes, de toutes sanctions pénales et des condamnations.**
- **Les recours contre les personnes ayant la qualité d'assuré au titre de la garantie de responsabilité civile.**
- **Le recours en cas de dommages corporels ou matériels subis par une personne assurée lorsqu'elle conduit un véhicule terrestre à moteur.**
- **Les réclamations relatives aux dommages matériels fondées sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle du responsable. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages d'incendie, d'explosion ou provenant des eaux survenant dans vos bâtiments.**
- **Les litiges dont l'origine n'est pas un risque couvert par le présent contrat.**
- **L'exercice d'un recours judiciaire lorsque les indemnités à obtenir sont inférieures au plancher figurant dans les Conditions Particulières.**
- **Les frais de déplacement et vacations correspondantes lorsque votre avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre, ainsi que les honoraires de résultat et les consignations en cas de constitution de partie civile.**
- **Les exclusions communes à toutes les garanties.**

8 - Vos garanties d'assistance

Les garanties que nous vous accordons sont mises en oeuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE - 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 NIORT CEDEX 9. Capital de 3 547 170 euros. RCS Niort : 433 240 991.

Pour bénéficier des prestations d'assistance, appelez le :

- **09 69 32 06 22** depuis la France (appel gratuit)

- **33 9 69 32 06 22** depuis l'étranger

Pour l'assistance Habitation, l'assistance à Domicile et l'assistance aux Personnes en Déplacement, Inter Mutuelles Assistance GIE intervient 24h/24.

Pour une demande d'Informations Juridiques et Vie Pratique, IMA GIE fournit les informations pendant les jours ouvrables, entre 8h et 19h.

ATTENTION :

IMA GIE ne participe pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

› L'ASSISTANCE HABITATION

• Définitions

Bénéficiaires

Le souscripteur du contrat, son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui ainsi que le (ou les) colocataire(s) désigné(s) sur le contrat de bail et :

- leurs enfants fiscalement à charge, même lorsqu'ils sont sous la garde bénévole d'une autre personne,
- toute personne qui réside habituellement à leur foyer à titre gratuit,
- les enfants mineurs placés sous leur garde à titre gratuit.

Domicile

La résidence principale désignée aux Conditions Particulières du contrat d'assurance.

Territorialité

Tout domicile assuré en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

EN CAS DE SINISTRE SURVENANT À L'HABITATION

En cas de dommages causés à l'habitation de l'assuré à la suite d'un incendie, d'une explosion, de la foudre, d'un accident électrique, d'une fuite d'eau, de gel, d'inondation, de bris de vitres, de tempête, de grêle, de vol ou de vandalisme, ne permettant pas aux bénéficiaires d'y demeurer décemment :

• Retour d'urgence au domicile sinistré

En cas d'absence ou d'incapacité de l'entourage à prendre les dispositions nécessaires, si la présence immédiate du bénéficiaire s'avère indispensable :

- IMA GIE organise et prend en charge son retour au domicile sinistré en train 1ère classe, avion classe économique, ou par tout autre moyen approprié ;
- dans l'hypothèse où le bénéficiaire se trouve dans l'obligation de retourner sur place pour récupérer son véhicule ou poursuivre son séjour, de la même façon, IMA GIE prend en charge ses frais de transport.

• Envoi de prestataires au domicile sinistré

En cas d'urgence, afin de permettre le maintien des bénéficiaires à domicile et prendre les mesures conservatoires indispensables, IMA GIE organise et prend en charge le déplacement, dans les meilleurs délais, de prestataires dans les secteurs d'activité suivants :

- | | | |
|---------------|--------------|--------------|
| - chauffage | - maçonnerie | - plomberie |
| - couverture | - menuiserie | - serrurerie |
| - électricité | - nettoyage | - vitrerie |

La première heure de main d'oeuvre des prestataires ainsi envoyés au domicile de l'assuré est également prise en charge par IMA GIE.

• Gardiennage

Afin de préserver l'habitation ou les biens du bénéficiaire contre le vol à la suite de vandalisme ou de dommages importants, IMA GIE organise et prend en charge le gardiennage du domicile dans la limite de 48 heures.

• Vêtements et objets de toilette de première nécessité

IMA GIE permet aux bénéficiaires dont les effets de première nécessité auraient été détruits de s'en procurer de nouveaux, à concurrence de 765 € par famille ou, en cas de colocation, pour l'ensemble des colocataires.

• Hébergement provisoire

Lorsque le domicile est devenu inhabitable à la suite d'un sinistre, IMA GIE réserve les chambres et prend en charge les frais d'hébergement provisoire et de petit-déjeuner des bénéficiaires, à hauteur de 5 nuits, dans un hôtel de confort équivalant à la norme «deux étoiles».

Si besoin est, IMA GIE organise et prend en charge le premier transport de la famille à l'hôtel.

• Transfert provisoire du mobilier et prise en charge d'un garde-meuble

Si, à la suite d'un sinistre, il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie du mobilier afin de le préserver, IMA GIE organise et prend en charge le transfert de ces meubles dans un garde-meuble ainsi que leur retour au domicile.

IMA GIE prend en charge leur gardiennage pendant une période d'un mois.

• Déménagement

Lorsque le domicile assuré est devenu inhabitable, IMA GIE organise et prend en charge le déménagement du mobilier jusqu'au nouveau lieu de résidence en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco, dans une période d'un mois suivant le sinistre.

• Avance de fonds

Lorsque les bénéficiaires sont démunis de moyens financiers immédiats, IMA GIE peut leur consentir, contre signature d'une reconnaissance de dette, une avance de fonds remboursable dans un délai de 30 jours.

• Prise en charge des enfants (< 16 ans)

En cas de nécessité, IMA GIE organise et prend en charge le voyage aller et retour en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco des enfants de moins de 16 ans, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, auprès de proches susceptibles de les accueillir (en train 1ère classe, avion classe économique ou par tout autre moyen approprié).

En cas d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA GIE prend à sa charge la mise à disposition d'un de ses prestataires afin de remplir cette mission.

• Animaux domestiques familiers

Dès lors que le sinistre survenu à l'habitation ne permet plus le maintien sur place des animaux domestiques, IMA GIE organise et prend en charge le transport et la garde de ces animaux à concurrence d'un mois.

• Transmission de messages urgents

En cas de nécessité, IMA GIE se charge de transmettre des messages urgents à la famille du bénéficiaire.

EN CAS D'INCIDENTS DOMESTIQUES

En cas d'événement perturbateur sérieux non garanti par Altima, survenant inopinément au domicile de l'assuré et nécessitant une intervention dans les meilleurs délais.

Garanties

IMA GIE organise et prend en charge le déplacement de l'un de ses prestataires agréés au domicile de l'assuré.

La première heure de main d'oeuvre du prestataire ainsi envoyé est également prise en charge par IMA GIE. Le coût des travaux complémentaires, main d'oeuvre et fournitures, demeure à la charge de l'assuré.

Secteurs d'activité concernés :

- | | | |
|---------------|--------------|--------------|
| - chauffage | - maçonnerie | - plomberie |
| - couverture | - menuiserie | - serrurerie |
| - électricité | - nettoyage | - vitrerie |

Les interventions relatives à l'électroménager et aux appareils audiovisuels ne sont pas garanties par IMA GIE.

Les bénéficiaires confrontés à de sérieux ennuis non prévus par la présente convention, et consécutifs au sinistre de l'habitation ou à un événement matériel perturbateur au domicile, pourront appeler IMA GIE qui s'efforcera de leur venir en aide.

› L'ASSISTANCE À DOMICILE

• Délai de demande d'assistance

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure, pour être recevable, toute demande d'assistance portant sur les garanties décrites à l'article "L'assistance à domicile" page 19 (sauf pour la garantie Aide Ménagère) doit être exercée au plus tard dans les 30 jours qui suivent :

- L'immobilisation au domicile,
- La sortie d'une hospitalisation,
- Le décès.

Passé ce délai, aucune garantie n'est accordée.

Pour la garantie Aide Ménagère, le délai de demande d'assistance est de 7 jours à compter de l'immobilisation au domicile, de la sortie d'une hospitalisation ou du décès. Passé ce délai, un décompte est effectué sur le plafond accordé et la garantie est mise en place au prorata des jours restants. Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'événement.

Illustration : en cas d'appel le 8ème jour, la garantie est alors plafonnée à 22 jours.

• Définitions

Accident Corporel

Événement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure au bénéficiaire et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Animaux domestiques

Chiens à l'exception des chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense), chats, Nouveaux Animaux de Compagnie (lapins, perroquet, perruche, mandarins, canaris, furets, tortues, souris, rats, octodons, chinchillas, hamsters, cochons d'inde, gerbilles et écureuils de Corée).

Bénéficiaires

Le souscripteur du contrat, son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui ainsi que le (ou les) colocataire(s) désignés sur le contrat de bail et :

- leurs enfants fiscalement à charge, même lorsqu'ils sont sous la garde bénévole d'une autre personne,
- toute personne qui réside habituellement à leur foyer à titre gratuit,
- les enfants mineurs placés sous leur garde à titre gratuit.

Domicile

La résidence principale désignée aux Conditions Particulières du contrat d'assurance.

Territorialité

Tout domicile assuré en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

Hospitalisation

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé, consécutif à une maladie ou un accident, incluant au moins une nuit.

Hospitalisation imprévue

Hospitalisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent.

Hospitalisation programmée

Hospitalisation dont le bénéficiaire a connaissance depuis plus de 7 jours.

Immobilisation

Incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.

Immobilisation imprévue

Immobilisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent. L'immobilisation se traduit par une incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.

Maladie

En cas d'hospitalisation imprévue ou d'immobilisation imprévue :

Altération soudaine et imprévisible de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

En cas d'hospitalisation programmée :

Altération de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

EN CAS D'INCIDENTS CORPORELS OU DE MALADIE

Les garanties décrites ci-après s'appliquent en cas d'accident corporel ou de maladie touchant l'un des bénéficiaires désignés ci-dessus et nécessitant une hospitalisation imprévue ou une immobilisation imprévue au domicile. Ces garanties s'appliquent également en cas de décès.

• Présence d'un proche au chevet du patient assuré

En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours du patient assuré,

- IMA GIE organise et prend en charge en France métropolitaine le déplacement aller - retour d'un proche désigné par l'assuré ou le conjoint, en train 1ère classe ou avion de ligne, classe économique, à compter du premier jour.
- IMA GIE organise également et prend en charge son hébergement pour 2 nuits, petits-déjeuners inclus, à concurrence de 92 €.

• Aide ménagère

En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours de l'assuré ou de son conjoint, IMA GIE met une aide-ménagère à la disposition des bénéficiaires :

- s'il y a lieu, dès le premier jour afin de venir en aide aux proches demeurant au domicile,
- ou à son retour au domicile.

En cas d'immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours, IMA GIE met une aide-ménagère à la disposition des bénéficiaires à compter du premier jour.

IMA GIE prend en charge le coût de cette garantie pour un minimum journalier de 2 heures par jour d'immobilisation, dans la limite de 30 heures, réparties sur une période maximale d'un mois selon la situation.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'un des bénéficiaires ou de son conjoint.

• Séjour prolongé en maternité

En cas de séjour de plus de 8 jours en maternité, la mère, assurée ou conjointe de l'assuré bénéficie des garanties d'aide ménagère et de prise en charge des enfants.

• Cas de radiothérapie ou de chimiothérapie

En cas de nécessité de traitement médical entraînant des séances de radiothérapie ou de chimiothérapie en établissement hospitalier ou à domicile, IMA GIE met à la disposition de l'assuré ou de son conjoint une aide ménagère.

Cette garantie est accordée pendant la durée du traitement, dans la limite de 30 heures, selon la situation.

Les garanties relatives à la prise en charge des enfants de moins de 16 ans et à la prise en charge des ascendants sont également applicables.

• Prise en charge des ascendants

En cas d'hospitalisation immédiate de l'assuré ou de son conjoint, ou d'immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours, et lorsque ses ascendants vivant au domicile ne peuvent se prendre en charge, IMA GIE organise et assume les coûts :

- du déplacement aller et retour en France métropolitaine d'un proche, désigné par l'assuré ou son conjoint, susceptible de s'en occuper au domicile (billet de train 1ère classe ou avion de ligne classe économique),
- de leur déplacement aller et retour en France métropolitaine au domicile d'un proche désigné par l'assuré ou son conjoint, en train 1ère classe ou avion de ligne, classe économique,
- de leur garde à domicile dans la limite de 30 heures, réparties sur un mois à compter de la date d'hospitalisation ou d'immobilisation imprévue.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'un des bénéficiaires.

• Prise en charge des enfants < 16 ans

Lorsque l'hospitalisation immédiate et imprévue de l'assuré ou de son conjoint ou une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours ne lui permet pas de s'occuper de ses enfants, IMA GIE organise et prend en charge dès le premier jour de l'événement l'une des garanties suivantes :

Le déplacement d'un proche

Déplacement aller et retour en France métropolitaine d'un proche désigné par l'assuré ou son conjoint pour les garder au domicile (billet de train 1ère classe ou d'avion, classe économique).

Le transfert des enfants

Le voyage aller et retour en France métropolitaine des enfants, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, en train 1ère classe ou en avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA GIE organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires conventionnés.

La conduite à l'école et le retour au domicile des enfants

Lorsque aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA GIE organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses prestataires, 2 fois par jour, dans la limite de 5 journées, réparties sur une période d'un mois.

La garde des enfants

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA GIE organise et prend en charge la garde des enfants au domicile par un intervenant autorisé, dans la limite de 30 heures, réparties sur un mois à compter de la date de l'événement. Cette garantie peut être complétée par l'accompagnement aller et retour des enfants à l'école.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'un des bénéficiaires ou de son conjoint.

• Garde des enfants malades

En cas d'immobilisation de plus de 2 jours des enfants malades au domicile, IMA GIE organise et prend en charge dès le 1er jour de l'événement :

Le déplacement d'un proche

Le déplacement aller et retour en France métropolitaine d'un proche désigné par l'assuré au chevet de l'enfant, en taxi, train 1ère classe ou avion classe économique.

La garde des enfants

Dans l'hypothèse où la précédente garantie ne trouverait à s'appliquer, la garde des enfants malades, dans la limite de 30 heures réparties sur un mois à compter de la date de la maladie, selon la situation.

• École à domicile

Si, à la suite d'un accident ou en raison d'une maladie imprévue, l'enfant de l'assuré est immobilisé au domicile pour une durée de plus de 2 semaines, IMA GIE organise et prend en charge son soutien pédagogique jusqu'à la reprise des cours.

Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire au secondaire. Il s'agit de cours particuliers donnés au domicile de l'enfant, jusqu'à 3 heures par jour ouvrable, hors vacances scolaires.

• Transfert et garde d'animaux domestiques familiers

IMA GIE organise et prend en charge le transport et/ou l'hébergement des animaux vivant au domicile de l'assuré, dans la limite d'un mois à compter du 1er jour de l'événement, s'il est hospitalisé plus de 2 jours ou immobilisé à son domicile plus de 5 jours.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'un des bénéficiaires.

• Transmission des messages urgents

En cas de nécessité, IMA GIE se charge de transmettre des messages urgents à la famille de l'assuré.

• Garanties médicales

Conseils médicaux

Hors urgence médicale et en l'absence du médecin traitant, des conseils médicaux, liés à un accident corporel ou à une maladie à domicile, peuvent être prodigués par les médecins d'IMA GIE intervenant pour le compte d'IMA SA.

Ces conseils ne pourront cependant pas être considérés comme des consultations médicales.

Recherche d'un médecin

En cas d'absence ou d'indisponibilité du médecin traitant, et dès lors que l'événement ne relève pas de l'urgence, IMA GIE peut aider l'assuré ou son conjoint à rechercher un médecin.

Recherche d'une infirmière

De la même façon IMA GIE peut, sur prescription médicale, aider l'assuré ou son conjoint à rechercher une infirmière.

Recherche d'intervenants paramédicaux

En dehors des heures d'ouverture des cabinets et officines, IMA peut assister l'assuré ou son conjoint en difficulté dans sa recherche d'intervenants paramédicaux.

Transport en ambulance

Hors urgence médicale, IMA GIE organise, sur prescription médicale, le transport de l'assuré ou de son conjoint par ambulance ou véhicule sanitaire léger entre son domicile et un établissement de soins de son choix, proche de son domicile et médicalement adapté. Si son état de santé le nécessite, IMA GIE organise son retour au domicile par l'un de ces moyens. Les frais de transport demeurent à la charge de l'assuré.

Livraison de médicaments

Lorsque ni le patient, ni l'un de ses proches ne sont en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant, IMA GIE se charge de les rechercher à la pharmacie la plus proche du domicile du patient et de le lui livrer. Le prix des médicaments demeure à la charge de l'assuré.

• Démarches administratives et sociales

A la suite d'une maladie ou d'un accident corporel survenus à l'assuré ou à son conjoint, et sur simple appel téléphonique de son domicile, IMA GIE s'efforce d'orienter les appelants vers les services appropriés, ou de rechercher et communiquer les informations suivantes, du lundi au samedi de 8h à 19h, hors jours fériés :

- Organismes sociaux
- Ouverture des droits
 - remboursement des frais médicaux et hospitaliers,
 - indemnités journalières,
 - rentes et pensions d'invalidité.
- Démarches auprès de l'employeur
- Caisses d'allocation familiales
- Aide sociale
- Aide aux handicapés

En cas de décès

- Obsèques

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, IMA GIE peut assister la famille dans l'organisation des obsèques et faire l'avance des frais y afférents. La somme avancée sera remboursable dans un délai de 30 jours.

- Informations

A la suite du décès d'un bénéficiaire, IMA GIE peut apporter toutes les informations utiles aux proches vivants au domicile (dispositions à prendre, démarches relatives aux dons d'organes, à la crémation, à la succession ...).

DISPOSITIONS DIVERSES

• Conditions d'application

Cette convention comporte un ensemble de garanties qui trouvent à s'appliquer au cours des multiples difficultés que peuvent rencontrer les bénéficiaires dans leur vie quotidienne. Elle n'a pas pour autant vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale. **L'application de ces garanties est appréciée par IMA GIE, pour ce qui concerne leur durée et le montant de leur prise en charge, en fonction de la nature et de la gravité de l'événement ainsi que de la gêne et du préjudice occasionnés au patient bénéficiaire et à son entourage.**

Les garanties d'assistance sont mises en oeuvre par IMA GIE ou en accord préalable avec lui.

Ces garanties ne doivent aucunement se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

IMA GIE ne participerait pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA GIE pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

IMA GIE ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

IMA GIE ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où l'assuré ou le conjoint aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

En cas de déclaration mensongère du bénéficiaire ou de non remboursement d'une avance de frais, les faits seront portés à la connaissance d'ALTIMA. IMA GIE réclamera s'il y a lieu à l'assuré ou le conjoint le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

• Pièces justificatives

IMA GIE se réserve le droit de demander la justification médicale de l'événement générant la mise en oeuvre de garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...)

De la même façon, IMA GIE pourra demander à l'assuré ou le conjoint l'envoi d'une attestation de son entreprise mentionnant que le salarié a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au domicile, ou qu'il n'est pas bénéficiaire de tels accords.

Exclusions :

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties :

- Les hospitalisations et immobilisations consécutives à des maladies non soudaines, prévisibles,
- Les hospitalisations dans des établissements et services psychiatriques, gériatriques et gérontologiques,
- Les hospitalisations liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des maladies,
- Les hospitalisations liées au changement de sexe, à la stérilisation, aux traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi que leurs conséquences,
- Les séjours en centre de convalescence,
- Les hospitalisations programmées,
- Les hospitalisations et immobilisations consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et à la consommation d'alcools ou résultant de l'action volontaire du bénéficiaire (tentative de suicide ou mutilation volontaire).
- Les garanties ne s'appliquent pas si l'événement donnant lieu à l'application des garanties d'assistance est directement lié à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont un des bénéficiaires désignés ci-dessus est propriétaire, preneur en location avec option d'achat ou location longue durée.

› L'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT

• Bénéficiaires

Le souscripteur du contrat, son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui ainsi que le (ou les) colocataire(s) désigné(s) sur le contrat de bail et :

- leurs enfants fiscalement à charge, même lorsqu'ils sont sous la garde bénévole d'une autre personne,
- toute personne qui réside habituellement à leur foyer à titre gratuit,
- les enfants mineurs placés sous leur garde à titre gratuit.

• Mise en oeuvre des garanties

Les garanties s'appliquent à l'occasion d'un déplacement d'une durée inférieure à 3 mois pour les déplacements professionnels, et à un an pour les déplacements touristiques.

Les garanties ne s'appliquent pas si l'événement donnant lieu à l'application des garanties d'assistance est directement lié à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont un des bénéficiaires désignés ci-dessus est propriétaire, preneur en location avec option d'achat ou location longue durée.

Elles sont mises en oeuvre par IMA GIE ou en accord préalable avec lui. En revanche, IMA GIE ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'IMA GIE restent à sa charge.

Les garanties non prévues dans la présente convention qu'IMA GIE accepterait de mettre en oeuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

• Territorialité

Les garanties dues par IMA GIE s'appliquent ainsi :

En France :

L'ensemble des garanties est accordé à condition que l'événement se produise à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire.

A l'étranger :

Les garanties applicables le sont compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques, juridiques et politiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

- L'ensemble des garanties est accordé dans les pays dans lesquels s'appliquent les garanties du contrat d'assurance souscrit par le bénéficiaire auprès d'ALTIMA.
- L'ensemble des garanties est accordé en outre dans tous les pays d'Europe (pour la Russie, zone européenne jusqu'à l'Oural) et les pays suivants : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie.
- Dans les autres pays du monde et dans le cadre des garanties d'assistance aux personnes, IMA GIE vient en aide aux bénéficiaires en difficulté.

• Garanties d'assistance aux personnes

En cas de blessures ou de maladie

- Lorsque les médecins d'IMA GIE, après avis des médecins traitants et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens les plus appropriés (ambulance, train, avion de ligne ou avion sanitaire), IMA GIE organise ce rapatriement et prend en charge son coût. Dans la mesure du possible, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille puisse voyager avec le blessé ou le malade.
- Lorsque le blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 10 jours, IMA GIE met à la disposition d'un membre de sa famille un titre de transport aller et retour pour se rendre à son chevet. IMA GIE prend également en charge les frais de séjour du membre de la famille concerné, à concurrence de 50 € par jour, jusqu'à 5 jours.

Frais médicaux

A l'étranger, à la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, IMA GIE, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins d'IMA GIE et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à IMA GIE les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux.

Remboursement des frais de secours sur piste, de recherche et de sauvetage (il n'y a pas de minimum kilométrique pour cette prestation) :

- En cas d'accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond (hors compétition sportive) en France et dans les pays cités dans le paragraphe "Territorialité", "A l'étranger", alinéa 2 page 26, IMA GIE prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée.

En cas de décès

- Décès d'un bénéficiaire : IMA GIE organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France, dans le cas d'un bénéficiaire de nationalité française, ou à l'étranger, dans le cas d'un bénéficiaire de nationalité étrangère. IMA GIE met à la disposition d'un membre de sa famille un billet aller et retour de train ou d'avion pour se rendre auprès du corps du défunt. IMA GIE prend également en charge les frais de séjour du membre de la famille concerné, à concurrence de 50 € par jour, jusqu'à 5 jours.
- Retour anticipé en cas de décès d'un proche en France (conjoint, ascendant, descendant, frère et soeur). IMA GIE met à la disposition du bénéficiaire en déplacement un billet aller et retour de train ou d'avion pour revenir aux obsèques en France d'un proche décédé.
- Les mêmes dispositions sont applicables sur avis des médecins d'IMA GIE en cas de risque imminent de décès.

Cas des personnes valides

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, le retour des autres bénéficiaires peut être organisé et pris en charge par IMA GIE.

Avance de fonds

IMA GIE peut, contre reconnaissance de dette, consentir une avance de fonds au bénéficiaire pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu survenant à l'étranger.

Caution pénale à l'étranger

IMA GIE effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la personne morale de l'assuré ou du conjoint. Il devra être intégralement remboursé à IMA GIE dans un délai d'un mois suivant son versement.

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui, ou à son intégrité physique, et notamment en cas de :

- trafic par l'assuré de stupéfiants ou de drogues,
- participation à des luttes ou rixes,
- participation de l'assuré à des mouvements politiques,
- infraction à la législation douanière.

Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, IMA GIE recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. A défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, IMA GIE organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, IMA GIE organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, IMA GIE pouvant en avancer le montant si nécessaire.

Transmission de messages

A l'étranger, IMA GIE se charge de mettre en oeuvre les moyens qu'elle juge appropriés pour transmettre des messages, lorsque, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire ne peut pas les envoyer lui-même.

› SERVICE «INFORMATIONS JURIDIQUES ET VIE PRATIQUE»

• Bénéficiaires

Le souscripteur du contrat, son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui ainsi que le (ou les) colocataire(s) désigné(s) sur le contrat de bail et :

- leurs enfants fiscalement à charge, même lorsqu'ils sont sous la garde bénévole d'une autre personne,
- toute personne qui réside habituellement à leur foyer à titre gratuit,
- les enfants mineurs placés sous leur garde à titre gratuit.

• Prestations

Le service apporté par IMA GIE consiste dans la recherche et le recensement, pour le compte des bénéficiaires, d'informations à caractère général et éventuellement documentaire, directement communiquées par téléphone au bénéficiaire, en réponse aux questions qu'il se pose dans les domaines cités ci-après.

Les informations sont fournies pendant les jours ouvrables, entre 8h et 19h, dans les délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande.

• Domaines d'intervention

Informations juridiques

- Habitation, logement :

- a - Propriété immobilière
- b - Location immeuble
- c - Relations de voisinage

- Justice :

- a - Les auxiliaires de justice
- b - Comment obtenir une aide juridique
- c - Juridictions pénales
- d - Juridictions civiles
- e - Juridictions administratives

- Famille :

- a - Régimes matrimoniaux
- b - Grossesse, naissance
- c - Adoption
- d - Filiation
- e - Nationalité
- f - Incapables mineurs / majeurs
- g - Ascendants à charge
- h - Divorce
- i - Pension alimentaire hors divorce
- j - Union libre
- k - PACS
- l - Prestations familiales
- m - Donation
- n - Succession

- Santé :

- a - Don du sang ou d'organes
- b - Dossiers médicaux
- c - Médecine scolaire
- d - Responsabilité médicale et paramédicale
- e - Sécurité sociale

- Fiscalité, administration :

- a - Impôts, fiscalité
- b - Retraite, allocations, assurances sociales

- Vie socioprofessionnelle :

- a - Droit du travail b - Formation

- Consommation :

- a - Litiges avec un commerçant, une entreprise, un artisan b - Litiges avec un prestataire de services c - L'automobile
d - Banque, crédit

Informations vie pratique

- Relations avec l'administration :

- a - Accès aux documents administratifs b - Médiateur de la République

- Enseignement, formation :

- a - Les établissements scolaires b - Séjours linguistiques c - Aides financières pour scolaires et étudiants
d - Télé-enseignement e - Orientation pédagogique f - Université

- Formalités, cartes, permis :

- a - Etat civil b - Carte d'identité, passeport c - Casier judiciaire
d - Cartes et permis divers e - Déménagement

- Vacances à l'étranger :

- a - Vaccinations b - Formalités c - Dispositions diverses

• Limites d'intervention d'IMA GIE pour les "informations juridiques et vie pratique"

Les demandes d'informations doivent porter sur :

- des questions qui relèvent du droit français et/ou concernent des institutions, pratiques, services français,
- des prestataires et intervenants exerçant leur activité sur le territoire français métropolitain.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES :

- Tout conseil
- Toute consultation juridique personnalisée ou tout examen de cas particulier
- Toute prise en charge de litige
- Toute prise en charge de frais, rémunération de services ou de garanties, de même que toute avance de fonds.
- Concernant le domaine particulier des renseignements financiers, IMA GIE ne pourra procéder à aucune étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les établissements financiers, et exclut toute présentation ou exposé préférentiel d'un produit particulier par rapport à un autre.
- Les informations du service «Informations juridiques et Vie Pratique» ne peuvent aucunement se substituer aux intervenants habituels que sont les conseillers juridiques ou les avocats.

9 - Les exclusions communes à toutes les garanties

Ce que nous ne garantissons pas :

Outre les exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne couvre pas les dommages :

- intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité. Toutefois les garanties s'appliquent à votre profit s'il s'agit d'un dommage causé ou provoqué par l'acte intentionnel d'un de vos enfants mineurs dont vous avez la garde.
- relevant de la législation sur la construction ou la rénovation des bâtiments,
- résultant de la guerre étrangère ou de la guerre civile,
- dus à un tremblement de terre, un raz de marée, une éruption volcanique ou autres cataclysmes, sauf dans le cadre de l'indemnisation des catastrophes naturelles (loi N°82-600 du 13 juillet 1982),
- causés ou aggravés par le rayonnement nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants,
- subis par les biens assurés en cours de transport,
- causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les caravanes et les résidences mobiles dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde,
- causés aux denrées alimentaires,
- directement liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur.

10 - Les dispositions en cas de sinistre

› QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

• Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,
- dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle s'il s'agit d'un sinistre de cette nature,
- dans les 5 jours ouvrés pour les autres sinistres.

• D'autres formalités sont nécessaires :

- s'il s'agit d'un vol, vous devez déposer dans un délai de 48 heures auprès des forces de police locales une plainte que vous vous engagez à ne pas retirer ultérieurement, et nous faire parvenir le récépissé qui vous sera délivré.
- s'il s'agit d'un attentat, vous devez faire dans les 48 heures une déclaration auprès des autorités compétentes et nous faire parvenir le récépissé qui vous sera délivré.

Important

Si vous ne respectez pas les délais prescrits, sauf cas de force majeure, ou si vous n'accomplissez pas les formalités requises, votre droit à garantie est réduit dans la mesure où il est établi que ce retard nous a causé préjudice.

Nous attirons également votre attention sur le fait que toute fraude ou fausse déclaration sur les circonstances et les conséquences du sinistre entraînerait la perte de tout droit à garantie pour ce sinistre.

› COMMENT L'INDEMNITÉ EST-ELLE DÉTERMINÉE ?

L'évaluation de vos dommages sera déterminée entre vous et nous, de gré à gré, sur la base des demandes que vous formulez et des pièces justificatives que vous nous apporterez pour nous permettre d'estimer l'importance des dommages subis.

Lorsque l'importance des dommages rend difficile leur estimation, nous désignons un expert qui a pour mission de procéder à l'évaluation en accord avec vous. En cas de désaccord, vous pouvez choisir votre propre expert. Chaque partie supporte les honoraires de son expert.

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront excéder les pertes que vous avez réellement subies, ou causées si votre responsabilité est engagée.

• Évaluation des dommages aux biens mobiliers

L'estimation de l'indemnité se fait sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

- Pour les bijoux et objets précieux non remplaçables à neuf, l'indemnisation se fera sur la base de leur cours moyen à l'identique en vente publique au jour du sinistre.

• Indemnisation en cas de récupération des biens volés

Vous devez nous aviser de la récupération des biens volés.

- **Si l'indemnité ne vous a pas été versée**, les biens récupérés restent votre propriété. Nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les biens ainsi que les frais exposés pour les récupérer.

• Procédure et indemnisation en cas de dommages causés à autrui

Reconnaissance de responsabilité et transaction

Vous ou la personne assurée ne devez pas transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit sans notre accord. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable. L'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

Attention

Si vous perdez votre droit à garantie à la suite d'un manquement à vos obligations, nous indemnisons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions ainsi payées à votre place.

› APPLICATION DE LA FRANCHISE

Le montant de la franchise applicable est indiqué sur les Conditions Particulières ou sur votre dernier avis d'échéance.

Dans le cadre de la responsabilité civile, nous indemnisons les dommages corporels sans appliquer de franchise.

› DANS QUELS DÉLAIS SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 2 jours qui suivent l'accord amiable sur son montant ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition, ce délai ne court que du jour où cette opposition est levée.

Cas particulier des catastrophes naturelles : nous vous versons l'indemnité dans un délai de 3 mois à compter de la remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque cette date est postérieure. A défaut, l'indemnité que nous vous devons porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai.

› SUBROGATION

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées. Ce droit ne peut s'exercer contre une personne ayant la qualité d'assuré ou l'un de ses préposés en service.

Si, par votre fait, nous ne pouvons pas exercer notre recours, nous sommes déchargés de toute garantie à votre égard, dans la mesure où celle-ci aurait pu s'exercer.

11 - La vie de votre contrat

› LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

- Votre contrat prend effet à la date qui figure sur les Conditions Particulières, sous réserve du paiement effectif de votre première prime.

Toute modification apportée ultérieurement à votre contrat est concrétisée par un avenant qui remplace les Conditions Particulières et prend effet dans les mêmes conditions.

- Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf en cas de résiliation.

- La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres événements constitutifs du sinistre.

› VOS DÉCLARATIONS

Votre contrat est établi d'après vos déclarations et votre prime est fixée en conséquence.

A la souscription du contrat, vos déclarations qui figurent sur les Conditions Particulières doivent être sincères et conformes à la réalité.

Si votre situation évolue en cours de contrat et rend inexacte ou incomplète une ou plusieurs des déclarations que vous nous avez faites à la souscription, vous devez nous en informer dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

A la souscription comme en cours du contrat, vous devez nous déclarer **toute autre assurance** souscrite pour couvrir les risques du présent contrat.

Important : les conséquences de vos déclarations

- **La qualité de votre contrat dépend de l'exactitude de vos déclarations**
 - Toute omission ou inexactitude involontaire entraîne une réduction de l'indemnité (règle proportionnelle de prime).
 - Le non respect du délai de déclaration des modifications en cours de contrat prévu ci-dessus entraîne la perte de votre droit à garantie s'il est établi que ce retard nous a causé préjudice.
- **Les conséquences d'une fausse déclaration intentionnelle**
 - Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat, même en l'absence de sinistre.
 - La souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque entraîne la nullité du contrat et la réclamation de dommages et intérêts.

➤ VOTRE PRIME

• Le paiement de votre prime

Votre prime, ainsi que les frais et taxes, sont payables d'avance.

- Lorsque la prime annuelle est divisée en plusieurs périodes, le défaut de paiement d'une fraction de prime à son échéance entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité des fractions de prime restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.
- Le défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance entraîne la suspension de la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de nous. Le contrat sera résilié 40 jours après l'envoi de cette lettre de mise en demeure. Vous restez tenu au paiement de l'intégralité de la prime due, indépendamment de l'interruption de la garantie.

Révision de votre prime à l'échéance principale de votre contrat

Nous pouvons être amenés à modifier votre prime ou les franchises applicables au présent contrat dans une proportion supérieure à la variation de l'indice F.F.B (Fédération Française du Bâtiment) connue au 1er janvier précédant l'échéance principale de votre contrat. Nous vous informons par l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le contrat dans un délai de 15 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de votre nouvelle prime. La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de votre lettre recommandée.

➤ LES POSSIBILITÉS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Vous devez résilier par lettre recommandée adressée à notre siège (le cachet de la poste faisant foi).

Votre contrat peut être résilié dans les cas suivants :

• A l'échéance principale de votre contrat

par vous ou par nous, moyennant un préavis minimum de 2 mois avant la date d'échéance principale.

• Dans les autres circonstances suivantes :

Par vous ou par nous :

- Dans les 3 mois qui suivent la date de l'un des événements ci-après :
 - changement de domicile,
 - changement de situation ou de régime matrimonial,
 - changement de profession,
 - retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Cette faculté de résiliation n'est ouverte que lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée.

Par vous :

- À l'échéance principale de votre contrat : votre demande doit nous être adressée dans un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de votre avis d'échéance.
- En cas de diminution du risque assuré, si nous ne consentons pas à une réduction en conséquence du montant de votre prime. La résiliation prend effet un mois après votre demande de résiliation.
- En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats. Votre demande de résiliation pour le présent contrat doit être faite dans le mois qui suit la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend alors effet un mois après votre demande de résiliation.
- Dans le cas prévu dans le paragraphe «Révision de votre prime à l'échéance principale de votre contrat».
- Vous pouvez également, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier votre contrat sans frais, ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur.

Ces dispositions ne concernent que les souscripteurs personnes physiques, sauf ceux ayant souscrit dans le cadre de leurs activités professionnelles ; elles ne concernent pas les souscripteurs personnes morales.

Par nous :

- En cas de non-paiement de votre prime.
- En cas d'aggravation du risque assuré :
 - si nous refusons d'assurer le risque aggravé, la résiliation prend effet 10 jours après sa notification par nos soins,
 - si vous ne donnez pas suite à notre proposition de nouvelle prime ou si vous refusez expressément le nouveau montant, la résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de notre proposition.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet 10 jours après sa notification par nos soins.
- Après la survenance d'un sinistre. La résiliation prend effet un mois après sa notification par nos soins.

De plein droit :

- En cas de perte totale des biens assurés.
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés.
- En cas de retrait de notre agrément.

• Cas particuliers :

Si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, il y a lieu à application des dispositions du Code des assurances et du Code du commerce.

• Quel sera le sort de votre prime ?

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de prime perçue d'avance concernant la période postérieure à la résiliation.

Cependant, en cas de résiliation pour non paiement de votre prime, nous avons droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de résiliation.

➤ PRESCRIPTION

Toutes actions découlant du présent contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Cette prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'un expert en cas de sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en ce qui concerne la mise en demeure en cas de non-paiement de la prime pour l'assureur, et le règlement de l'indemnité pour l'assuré,
- toute autre cause ordinaire d'interruption de la prescription.

➤ TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

La réalisation d'une proposition et la souscription d'un contrat d'assurance impliquent la communication par l'Assuré de Données à caractère personnel. Les Données personnelles, recueillies lors de la souscription et en cas de sinistre, sont obligatoires pour nous permettre de gérer votre contrat tout au long de notre relation.

• Identité et coordonnées du responsable du traitement

Le responsable du traitement des données est ALTIMA ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 49 987 960 €, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 275 rue du Stade, 79180 Chauray.

Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

• Données collectées et traitées

Pour permettre la gestion du contrat et le calcul de la prime, Altima traite les données de l'Assuré.

Données fournies par l'Assuré et relatives à sa personne et à son logement :

- Les données liées à l'identité de l'Assuré (Nom, prénom, civilité, date de naissance, nationalité, lieu de naissance) ;
- Les données liées à la domiciliation de l'Assuré ;
- Les données permettant de contacter l'Assuré (téléphone, mail, adresse postale) ;
- Les données relatives à son logement (nombre de pièces, surface des dépendances...).

• Finalités des traitements

Altima poursuit plusieurs finalités de traitements pour l'exécution du contrat et la fourniture des prestations attendues.

Pour respecter ses obligations légales en tant qu'Assureur et en justifier auprès des autorités de contrôle, Altima traite vos données pour garantir :

- Le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- Le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- La réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- La réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication ;
- La réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Pour assurer la gestion de votre contrat d'assurance et la mise en oeuvre des garanties dans le cadre de l'exécution du contrat, Altima traite vos données pour :

- La passation et la gestion administrative du contrat de la phase pré contractuelle à la résiliation du contrat;
- La réalisation d'opérations indispensables comme l'examen et l'acceptation du risque dans le cadre de la tarification ;
- Les opérations nécessaires à la mise en oeuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- Assurer la communication avec l'Assuré dans le cadre de la gestion de ses contrats et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres. À cet égard, Altima est susceptible de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- L'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- L'élaboration des statistiques et études actuarielles.

Nous mettons en oeuvre des décisions automatisées à partir de l'analyse de vos données pour le calcul de la prime et pour l'appréciation du risque. Ces calculs sont fondés sur les informations communiquées et sont nécessaires pour l'appréciation du risque. Ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos contrats d'assurance dans le cadre de l'établissement de la prime ou pour l'appréciation du risque y compris le refus de celui-ci. Vous pouvez demander à ce que votre situation soit examinée par un conseiller d'Altima en cas de désaccord.

Sur la base de notre intérêt légitime à assurer un service de qualité et à améliorer le service rendu aux clients, Altima traite vos données pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction.

• Destinataire des données

Les données collectées sont destinées à Altima, ses sous-traitants, ainsi qu'aux entités du groupe MAIF.

Les données sont exclusivement hébergées et traitées en France et ne font pas l'objet de transfert vers des pays hors du territoire de l'Union Européenne. Elles ne sont pas communiquées à des tiers, sauf si Altima, ses sous-traitants ou les entités du groupe MAIF sont tenus de fournir ces informations à des tiers autorisés (autorité judiciaire ou administrative) dans le cadre des procédures légalement prévues par les textes en vigueur et prévoyant l'accès ou la communication des données de l'Assuré.

• Durée de conservation des données

Durées liées à l'exécution du contrat :

- Les données sont conservées pour la durée du contrat et des obligations légales augmentées des durées de prescription prévues en matière d'assurance.

• Les droits des Utilisateurs

Droits d'accès et de rectification : à tout moment, vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles et la rectification de celles-ci. Lorsque vos données sont traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, votre droit d'accès s'exerce auprès de la CNIL.

Droit à la portabilité : vous pouvez demander, à titre gratuit et à l'exclusion des fichiers dits « papiers », la communication des données qui vous concernent dans un format informatique ou nous demander de les adresser à une autre personne. Ce droit ne s'applique qu'aux données qui vous concernent et que vous nous avez fournies dans le cadre de vos contrats ou avec votre consentement.

Droit d'opposition : dans certains cas, vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles en fonction de votre situation particulière, sans renoncer au bénéfice de votre contrat. Ce droit vous est garanti de façon inconditionnelle, lorsque vos données sont traitées dans le cadre de la prospection commerciale.

Droit à l'effacement et à l'oubli : lorsque vos données ne sont plus indispensables pour un contrat ou

un service, vous pouvez demander leur effacement. Nous nous efforçons de limiter la conservation de vos données en fonction des finalités et des durées de prescription applicables.

Droit à une limitation du traitement : lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus nécessaires dans notre relation contractuelle, lorsque vous contestez leur exactitude ou la licéité de leur traitement ou encore lorsque nous n'avons plus besoin des données mais que celles-ci sont encore nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, vous pouvez demander la limitation de leur traitement.

Droit de retirer votre consentement : pour tous les traitements pour lesquels votre consentement explicite a été recueilli, vous avez le droit de retirer ce consentement à tout moment et sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour vous.

Droit de définir le sort de vos données post mortem : vous pouvez définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

Ces droits s'exercent auprès d'Altima Assurances - Correspondant DPO - 275 rue du Stade - 79180 Chauray dans les conditions ci-dessous décrites.

Ils peuvent s'exercer auprès du Délégué à la protection des données du groupe MAIF à l'adresse :

- vosdonnees@maif.fr ou

- par courrier postal auquel est joint une photocopie d'une pièce d'identité et qui doit être adressé : Délégué à la protection des données, MAIF - 79 038 Niort Cedex 9.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

➤ RÉCLAMATION - MÉDIATION

En cas de désaccord à l'occasion de la souscription, de la gestion de votre contrat ou d'un sinistre, vous devez d'abord consulter votre conseiller.

Votre réclamation peut être adressée à Altima :

- Par courrier : Altima Assurances - CS 88319 CHAURAY - 79043 Niort Cedex

- Par e-mail à : reclamation@altima-assurances.fr

- A partir du site internet Altima : www.altima-assurances.fr rubrique « faire une réclamation »

Altima s'engage :

- à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la réclamation sauf si une réponse vous est apportée avant l'expiration de ce délai,

- à respecter un délai maximum de deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

Si le litige persiste, vous avez la possibilité de saisir le service réclamation d'Altima.

Altima Assurances est membre de France Assureurs - 26 boulevard Haussmann - 75009 Paris.

En cas de désaccord persistant, vous pouvez, sans perdre votre droit d'agir en justice, adresser votre réclamation à :

LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09

› TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

• Article 700 du Code de Procédure Civile

Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État.

• Article 475-1 du Code de Procédure Pénale

Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance.

• Article L761-1 du Code de justice administrative

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

• Article L127-4 du Code des Assurances

Le contrat stipule qu'en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

ALTIMA ASSURANCES - Société Anonyme au capital de 49 987 960 Euros, entièrement libérée.
Siège Social : 275 rue du stade 79180 Chauray - RCS NIORT 431 942 838.
Autorité chargée du contrôle : ACPR 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 9.
Entreprise régie par le Code des assurances.

378_202203



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.



UNE SOCIÉTÉ
DU GROUPE **MAIF**